Niveau(x) d'enseignement 1 — Numéro ISN 9433
Centre d'intérêt 300

Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

Position de la Fédération concernant la Loi 17, Loi sur la santé à la sécurité du travail / préparée par Lynne Lapointe avec la collaboration du Comité restreint Santé et sécurité du travail. -- [Sainte-Foy] Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, 1987
43, [40] p. : ill. ; 28 cm

Titre de départ. Titre de la couv.: Loi 17, Loi sur la santé et la sécurité du travail : mémoire de la FCSCQ. Code: 1710 ; dossier 1/3/352

Vedette(s)-secondaire(s): Lapointe, Lynne * Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec. Comité restreint Santé et sécurité du travail

---

Descripteur(s): Commission scolaire * Personnel * Sécurité au travail * Statistiques * Maternelle * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur la santé et la sécurité du travail * Accident de travail

---

Cette étude démontre le taux très faible d'accidents dans le milieu de l'enseignement aux niveaux de la maternelle, du primaire et du secondaire. Les statistiques contenues dans le document ont été compilées à partir des données fournies par 38 commissions scolaires réparties de la façon suivante: 20 locales, 11 intégrées et 7 régionales. Cette démonstration mène à diverses recommandations de la FCSCQ aux instances gouvernementales afin que les objectifs de la Loi sur la santé et la sécurité du travail soient mieux atteints. La Fédération recommande entre autres que la loi soit modifiée afin que le mot "établissement" puisse comprendre également l'ensemble d'une commission scolaire ou un groupe d'écoles ou autres bâtisses. En général, les commissions scolaires considèrent que la loi et sa réglementation sont lourdes à assumer dans un secteur où le taux d'accidents est déjà très faible.

Type de document

Loi 17

Loi sur la santé et la sécurité du travail

MÉMOIRE DE LA FCSCQ

fcscq

la fédération des commissions scolaires catholiques du québec

Document: 1710
Dossier : 1/3/352

9433

POSITION DE LA FEDERATION
CONCERNANT LA LOI 17
LOI SUR LA SANTE & LA SECURITE DU TRAVAIL

Préparée par Lynne Lapointe
conseillère
au service des relations du travail
de la Fédération

Avec la collaboration du comité restreint
santé et sécurité du travail

Participaient à ce comité:

- Roland Haché	CSR Lapointe
- Philippe Loiselle	CS Le Gardeur
- André Pelletier	CS Cap-de-la-Madeleine
- Jean-Guy Thiffault	Commission des Ecoles catholiques du Québec
- Céline Tremblay	CS Jérôme-Le Royer
- Lynne Lapointe	FCSCQ
- Roland Bégin	FCSCQ

TABLE DES MATIERES

PAGE

I- AVANT-PROPOS.................................... 1

II- LES ACCIDENTS DU TRAVAIL........................ 3

III- LES COMITES DE SANTE ET SECURITE................ 7

IV- LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS AU SEIN DES COMITES DE SANTE ET SECURITE..................... 11

V- LE REPRESENTANT A LA PREVENTION.................. 13

VI- LA FORMATION DU REPRESENTANT A LA PREVENTION..... 15

VII- LE TRAVAILLEUR-ETUDIANT ET LA REVISION DES PROGRAMMES....................................... 17

VIII-SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS.................... 19

CONCLUSION... 23

ANNEXE "A"- REGLEMENT SUR LE REPRESENTANT A LA PREVENTION DANS UN ETABLISSEMENT

ANNEXE "B"- REGLEMENT SUR LES COMITES DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

ANNEXE "C"- RELEVE DES ACCIDENTS

ANNEXE "D" "E" "F" "G" "H" "I" "J" "K" - TABLEAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES TENANT COMPTE DES RECOMMANDATIONS

I- AVANT-PROPOS

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) est une loi innovatrice au niveau des concepts et mécanismes qui vise à assurer la concertation des principaux intervenants en milieu de travail dans le but d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi-cadre est la première du genre en matière de santé et de sécurité au travail.

La Fédération a décidé, en tant que principal organisme qui oeuvre en éducation de mettre sur pied un comité de travail dont l'objectif est d'évaluer l'impact de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.S.S.T. (L.R.Q., chap. S-2.1) et faire des recommandations relativement à son implantation dans les commissions scolaires.

Il va sans dire que plusieurs dispositions de la loi s'appliquent déjà dans les commissions scolaires (retraits préventifs etc) depuis son entrée en vigueur le 21 décembre 1979. Toutefois, certaines dispositions spécifiques concernant l'objectif de la prévention notamment, comités de santé et sécurité, représentants à la prévention, ne seront applicables qu'en 1990 à tout le moins.

Les commissions scolaires de la province considèrent que les deux grandes missions de la loi, soit la prévention et l'indemnisation des accidents du travail revêtent une importance capitale.

Néanmoins la L.S.S.T. ne distingue aucunement quant à son application intégrale, sauf en termes d'entrée en vigueur, entre les secteurs de l'industrie lourde et les services de l'enseignement plus précisément à savoir le milieu de l'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secon-

daire. Le coût total d'application de la loi au réseau des commissions scolaires est estimé à 30 millions pour la 1re année et à 22 millions pour les années subséquentes, tout en excluant les cotisations s'élevant à 10 millions.

Les commissions scolaires considèrent que la loi et sa règlementation sont lourdes à assumer dans un secteur où le taux d'accidents est déjà très faible.

II- LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Commission de la santé et de la sécurité du travail, a adopté un tableau des divisions de l'activité économique conformément aux articles 297 et 304 de la Loi sur les accidents du travail, pour fins de taux de cotisation ainsi que de l'application intégrale de la loi.

Les commissions scolaires font partie de la dernière catégorie d'établissements jugés "prioritaires" c'est-à-dire le groupe (6) et ce, en raison du nombre peu élevé d'accidents qui surviennent dans les établissements scolaires. Selon l'échéancier de la CSST les dispositions de la loi concernant le comité de santé et de sécurité, le représentant à la prévention et le programme de prévention ne seront en application dans les commissions scolaires qu'en 1990 ou peut être encore plus tard.

Les statistiques contenues dans le présent document ont été compilées à partir des données que nous ont fourni un échantillonnage de trente-huit (38) de nos commissions scolaires réparties de la façon suivante: vingt (20) locales, onze (11) intégrées et sept (7) régionales. Cette étude démontre le nombre peu élevé d'accidents dans notre milieu et fait état de la disproportion entre la lourdeur de la loi et le taux d'accidents en milieu scolaire.

En fonction du nombre d'élèves, les commissions scolaires se répartissent comme suit:

TABLEAU I

NOMBRE D'ELEVES	NOMBRE DE COMMISSIONS SCOLAIRES
1 000 A 2 000	11
2 000 A 3 000	7
3 000 A 4 000	6
4 000 A 5 000	2
5 000 A 6 000	3
6 000 A 7 000	5
7 000 A 8 000	1
8 000 A 9 000	1
12 000 A 13 000	1
21 000 A 22 000	1

Il est important de noter au départ que les chiffres qui suivent ne tiennent compte que des accidents du travail qui ont entraîné l'absence du travailleur au-delà de la journée de l'accident. Les trente-huit (38) commissions scolaires ont fourni le nombre d'accidents par catégorie de personnel et par établissement pour les cinq dernières années.

TABLEAU II

	ENS	SOUTIEN	PNE	TOTAL
Nombre de travailleurs(1985-86)	10 974	3 977	1 115	16 066
Nombre total d'accidents (5 ans)	700	747	11	1 458
Moyenne d'accidents par année	140	149.4	2.2	291.6
RAPPORT ACCIDENT/ TRAVAILLEURS ANNUELLEMENT	1 pour 78.3	1 pour 26.6	1 pour 506.8	1 pour 55.1

L'application intégrale de la loi et de ses règlements aux données du tableau II donnerait les résultats suivants:

RATIO ACCIDENTS/ETABLISSEMENT

- 0.6 accident par année par établissement (291.6 accidents en moyenne par année ÷ par 486 établissements). N.B. Voir le tableau III pour le nombre d'établissements.

RATIO ACCIDENTS/COMITES DE SANTE SECURITE

- 1 accident par année par comité de santé et de sécurité (291.6 accidents en moyenne par année ÷ 290 comités de santé et sécurité). N.B. Voir le tableau III pour le calcul du nombre de comités de santé et sécurité.

RATIO ACCIDENTS/REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

- 0.4 accidents par année par représentant des travailleurs (291.6 accidents en moyenne par année ÷ 721 représentants des travailleurs). N.B. Voir la page 11 pour le calcul du nombre de représentants des travailleurs.

RATIO ACCIDENTS/NOMBRE D'HEURES DE LIBERATION DU REPRESENTANT A LA PREVENTION

- 1 accident par année pour 224.8 heures de libération d'un représentant à la prévention (l'application du règlement donne 291 accidents ÷ 1258 heures de libération X 52 semaines). N.B. Voir extrait du règlement en annexe A.

Il est à noter que nous reviendrons sur les détails de ces différentes données au cours des autres chapitres de ce document.

Le rapport annuel 1984 et 1985 de la CSST confirme nos prétentions à l'effet qu'il est survenu en moyenne moins d'un accident du travail par établissement, entraînant une absence au travail de la part des victimes d'accidents du travail dans le groupe d'établissements dont font partie les commissions scolaires et qu'il est survenu à peu près un tel accident par environ 24 ou 25 travailleurs.

A titre d'illustration, nous reproduisons à l'annexe "C" un relevé du genre d'accidents du travail du personnel d'une commission scolaire intégrée (primaire, secondaire, 13 000 élèves, dispensant de l'enseignement professionnel) pour l'année 1985.

A la lumière des statistiques, et en considération de la nature des activités et de la prévention qui se fait dans le milieu, il apparaît évident que le degré de risque est peu élevé.

III- COMITES DE SANTE ET DE SECURITE

Le règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail détermine les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé. Il fixe le nombre minimal et maximal des membres du comité, établit les règles de fonctionnement, détermine les procédures, etc...

Selon les prévisions de la CSST, les dispositions de la loi et du règlement concernant la mise sur pied et le fonctionnement de ces comités ne seraient applicables dans le secteur de l'éducation qu'en 1990.

Ainsi la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que tout établissement comptant 21 travailleurs ou plus, doit former un comité de santé et de sécurité à la demande de l'une ou l'autre des parties. (Voir l'article 4 du règlement sur les comités de santé et sécurité du travail en annexe "B").

On dénombre, dans les trente-huit (38) commissions scolaires qui nous ont fourni des données, quatre cent quatre-vingt-six (486) établissements au sens de la loi dont deux cent quatre-vingt-dix (290) (59.6%) comptent vingt et un (21) travailleurs et plus, ce qui donnerait une moyenne de 7.6 comités de santé et sécurité par commission scolaire.

Le tableau III illustre de façon plus détaillée cet énoncé:

TABLEAU III

NOMBRE DE COMMISSIONS SCOLAIRES	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DE + DE 20 TRAVAILLEURS	TOTAL DE COMITES DE SANTE ET SECURITE
2	0	0
3	1	3
14	2 A 5	52
10	6 A 10	80
7	11 A 15	85
1	30	30
1	41	41
38	290 (59.6%)	290
	486 établissements	

Ainsi, cette section de la loi concernant la mise sur pied des comités de santé et sécurité devient par son application très onéreuse, trop lourde et mal adaptée à un établissement scolaire. L'obligation d'avoir un comité de santé et de sécurité par école de plus de 20 travailleurs ne tient pas compte des risques réels du milieu. Les coûts rattachés au fonctionnement des comités ne sont aucunement justifiés.

Dans le but de limiter le nombre de comités au sein d'un organisme,

Nous recommandons:

- Que la loi soit modifiée afin que le mot "établissement" puisse comprendre également l'ensemble d'une commission scolaire ou un groupe d'écoles ou autres bâtisses. Le nombre de comités sera déterminé par entente avec les associations accréditées en tenant compte, entre autres, du secteur de l'enseignement général, du secteur de l'enseignement professionnel, du nombre et de l'importance des sites ainsi que de la répartition géographique de ces derniers. A défaut d'entente, il y aura un comité de santé et sécurité du travail au niveau de la commission scolaire.

- Que considérant l'année scolaire, la section V du règlement sur les comités de santé et sécurité du travail (voir annexe "B") portant sur les règles de fonctionnement des comités soit modifiée afin que les rencontres du comité de santé et sécurité du travail se situent entre le mois de août et le mois de juin.

N.B. Il est à noter que les annexes D-F-H-J tiennent compte de ces recommandations.

IV- LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS AU SEIN DES COMITES DE SANTE ET DE SECURITE

La loi et les règlements sont les mêmes pour tous les secteurs d'activités économiques même si, il y a environ dix fois moins d'accidents dans l'enseignement (rapport annuel CSST 1984-85) que dans les industries du deuxième groupe des secteurs prioritaires.

Le règlement sur les comités de santé et sécurité du travail (voir annexe "B") édicte que le nombre de représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est déterminé par entente entre les parties. A défaut d'entente, le règlement prévoit le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité en fonction du nombre de travailleurs dans l'établissement. Si on applique le règlement à nos trente-huit (38) commissions scolaires, les travailleurs auraient droit à sept cent vingt et un (721) représentants au sein des deux cent quatre-vingt-dix (290) comités, soit une moyenne de 2.5 travailleurs par comité.

De plus, le règlement prévoit un nombre minimum de réunions du comité de santé et de sécurité également en fonction du nombre de travailleurs dans l'établissement. La loi stipule que ces représentants peuvent être libérés de leur travail, sans perte de traitement, pour recevoir de la formation et de l'information.

En considérant ce qui est énoncé, nous recommandons:

- Que l'article 4 du règlement sur la composition du comité de santé et sécurité du travail soit modifié afin qu'on y lise:

  Le nombre de membres ... S'il y a mésentente quant au nombre total de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité, ce nombre est le suivant:

  1) 2, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe de 21 à 150 travailleurs;
  2) 3, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 151 travailleurs et au plus 500;
  3) 4, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 501 travailleurs et au plus 1000;
  4) 5, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 1001 travailleurs et au plus 2000;
  5) 6, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 2001 travailleurs et au plus 3000;
  6) 7, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe plus de 3001 travailleurs.

- Qu'afin de permettre une planification des activités en matière de santé et sécurité, le ou les représentant(s) des travailleurs soit(ent) nommé(s) aux comités de santé et sécurité au plus tard au mois de mai d'une année.

N.B. Il est à noter que les annexes D-F-H-J tiennent compte de ces recommandations.

V- LE REPRESENTANT A LA PREVENTION

Afin que le comité de santé et de sécurité puisse s'acquitter de ses tâches, le législateur a créé le représentant à la prévention dont les fonctions sont énumérées à l'article 90 de la Loi.

Il peut y avoir autant de représentants à la prévention qu'il y a de représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité. Cependant, si les parties ne s'entendent pas au sein du comité de santé et de sécurité sur le nombre d'heures de libération, sans perte de traitement, dont peuvent bénéficier les représentants à la prévention pour exercer certaines (non pas toutes) de leurs fonctions, le règlement sur le représentant à la prévention (voir annexe "A") prévoit un nombre minimum d'heures de libération par établissement par semaine, nombre d'heures qui est également fonction du nombre de travailleurs dans l'établissement. Ce temps minimum ne comprend évidemment pas le temps requis pour la formation des représentants à la prévention.

Considérant nos données sur le ratio accidents/heures de libération du représentant à la prévention, nous recommandons, s'il y a mésentente quant au nombre d'heures:

- Que le temps consacré aux fonctions de représentant à la prévention, tel que prévu à l'article 2 du règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement soit modifié pour y lire:
  - 2 heures/semaine si l'établissement compte de 21 à 150 travailleurs;
  - 3 heures/semaine si l'établissement compte de 151 à 500 travailleurs;
  - 5 heures/semaine si l'établissement compte de 501 à 1000 travailleurs;

- 7 heures/semaine si l'établissement compte de 1001 à 2000 travailleurs;
- 9 heures/semaine si l'établissement compte plus de 2001 travailleurs (9 heures étant un plafond).

- Que le ou les représentant(s) à la prévention soit(ent) nommé(s) en tenant compte de l'année scolaire, soit au plus tard au mois de mai.

N.B. Il est à noter que les annexes D-F-H-J tiennent compte de ces recommandations.

De plus, il y a lieu de mentionner qu'avec l'implantation de la loi dans les différents milieux, plus particulièrement au chapitre de la prévention, le taux de risque n'étant déjà pas très élevé, sera davantage réduit, créant une disproportion encore plus grande entre les modalités et coûts de la L.S.S.T. et ses règlements et le rapport accident.

VI- FORMATION DU REPRESENTANT A LA PREVENTION

Il va de soi que la formation doit répondre aux besoins existants dans le milieu scolaire. La responsabilité du contenu de la formation ainsi que sa durée fait couler beaucoup d'encre. Nous croyons que cette responsabilité doit être assumée par ceux à qui incombe l'application de la loi c'est-à-dire l'employeur. D'autant plus, que c'est celui-ci qui assume les frais découlant de l'application de la loi.

Nous recommandons:

- Que ce soit la partie patronale qui soit responsable de la formation du représentant à la prévention, qu'elle détermine la durée ainsi que le contenu.

Nous recommandons:

- Que le contenu de la formation du représentant à la prévention porte sur ce qui suit:

  i) le contenu de la loi et de ses règlements;
  ii) le maniement des appareils ou instruments nécessaires à l'exercice de la fonction du représentant à la prévention;
  iii) l'interprétation des résultats observés;
  iv) l'identification des sources de danger dans le milieu de travail;
  v) inspection et procédures d'inspection des lieux de travail;
  vi) enquête et analyse des accidents du travail;
  vii) notions en hygiène industrielle.

VII- LE TRAVAILLEUR-ETUDIANT ET LA REVISION DES PROGRAMMES

La santé et la sécurité, avant d'être une affaire de loi, est d'abord un état d'esprit et une mentalité qui se forgent par l'éducation et se développent progressivement durant toute la formation et ce dès l'enfance et les premières années du primaire. On rejoint ainsi la mission même de l'éducation davantage que l'industrie où la santé et la sécurité n'apparaissent qu'au niveau des opérations. La santé et la sécurité devrait être intégrées dans le régime pédagogique.

L'action éducative et les responsabilités à l'égard de la sécurité des élèves doivent être accentuées dans la dispensation de l'enseignement et à l'intérieur des politiques ministérielles.

La loi prévoit à sa définition du travailleur que l'élève pourrait être considéré comme travailleur dans les cas déterminés par règlement.

A cet effet et pour éviter l'impact en termes de coûts et de ressources pour les commissions scolaires, nous recommandons:

- Que l'élève jeune et adulte ne soit pas réputé travailleur au sens de la loi sauf lorsqu'il est en stage industriel non-rémunéré. En contrepartie, que les éléments pertinents de santé-sécurité soient inclus lors de la révision des programmes de formation professionnelle et des programmes de formation générale.

VIII- SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Afin que les objectifs de la loi soient mieux atteints, nous recommandons:

- Que la loi soit modifiée afin que le mot "établissement" puisse comprendre également l'ensemble d'une commission scolaire ou un groupe d'écoles ou autres bâtisses. Le nombre de comités sera déterminé par entente avec les associations accréditées en tenant compte, entre autres, du secteur de l'enseignement général, du secteur de l'enseignement professionnel, du nombre et de l'importance des sites ainsi que de la répartition géographique de ces derniers. A défaut d'entente, il y aura un comité de santé et sécurité du travail au niveau de la commission scolaire.

- Que considérant l'année scolaire, la section V du règlement sur les comités de santé et sécurité du travail (voir annexe "B") portant sur les règles de fonctionnement des comités soit modifiée afin que les rencontres du comité de santé et sécurité du travail se situent entre le mois de août et le mois de juin.

- Que l'article 4 du règlement sur la composition du comité de santé et sécurité du travail soit modifié afin qu'on y lise:

  Le nombre de membres ... S'il y a mésentente quant au nombre total de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité, ce nombre est le suivant:

  1) 2, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe de 21 à 150 travailleurs;

2) 3, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 151 travailleurs et au plus 500;
3) 4, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 501 travailleurs et au plus 1000;
4) 5, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 1001 travailleurs et au plus 2000;
5) 6, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 2001 travailleurs et au plus 3000;
6) 7, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe plus de 3001 travailleurs.

- Qu'afin de permettre une planification des activités en matière de santé et sécurité, le ou les représentant(s) des travailleurs soit(ent) nommé(s) aux comités de santé et sécurité au plus tard au mois de mai d'une année.

- Que le temps consacré aux fonctions de représentant à la prévention, tel que prévu à l'article 2 du règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement soit modifié pour y lire:
  - 2 heures/semaine si l'établissement compte de 21 à 150 travailleurs;
  - 3 heures/semaine si l'établissement compte de 151 à 500 travailleurs;
  - 5 heures/semaine si l'établissement compte de 501 à 1000 travailleurs;
  - 7 heures/semaine si l'établissement compte de 1001 à 2000 travailleurs;
  - 9 heures/semaine si l'établissement compte plus de 2001 travailleurs (9 heures étant un plafond).

- Que le ou les représentant(s) à la prévention soit(ent) nommé(s) en tenant compte de l'année scolaire, soit au plus tard au mois de mai.

- Que ce soit la partie patronale qui dispense les cours de formation du représentant à la prévention, qu'elle détermine la durée ainsi que le contenu.

- Que le contenu de la formation du représentant à la prévention porte sur ce qui suit:

  i) le contenu de la loi et de ses règlements;
  ii) le maniement des appareils ou instruments nécessaires à l'exercice de la fonction du représentant à la prévention;
  iii) l'interprétation des résultats observés;
  iv) l'identification des sources de danger dans le milieu de travail;
  v) inspection et procédures d'inspection des lieux de travail;
  vi) enquête et analyse des accidents du travail;
  vii) notions en hygiène industrielle.

- Que l'élève jeune et adulte ne soit pas réputé travailleur au sens de la loi sauf lorsqu'il est en stage industriel non-rémunéré. En contrepartie, que les éléments pertinents de santé-sécurité soient inclus lors de la révision des programmes de formation professionnelle et des programmes de formation générale.

IX- CONCLUSION

En annexe "D" "F" "H" "J", nous joignons quatre simulations provenant de différentes commissions scolaires et illustrant les principales recommandations contenues dans ce document. Nous considérons que ces recommandations sont réalistes et traitent des principaux sujets de la loi et de ses règlements.

Il y a lieu de noter qu'en appliquant les recommandations contenues dans ce document, la commission scolaire Jérôme-Le Royer ayant 44 sites pour son secteur d'enseignement général, polyvalentes, enseignement professionnel, ateliers d'entretien, engagerait des coûts de 21 146,00$ par année (annexe "D") par opposition à la somme de 358 504$ si la loi était appliquée telle quelle (annexe "E").

La commission scolaire Le Gardeur ayant 30 sites pour son secteur d'enseignement général, polyvalentes, ateliers d'entretien et centres administratifs engagerait des coûts de 18 019,00$ par année (annexe "F") par opposition à la somme de 158 825$ si la loi était appliquée telle quelle (annexe "G").

La commission scolaire Cap-de-la-Madeleine (locale) ayant 20 sites pour son secteur d'enseignement général et centres administratifs, engagerait des coûts de 9 603,00$ annuellement (annexe "H") par opposition à 65 163$ si la loi était appliquée telle quelle (annexe "I").

La commission scolaire régionale Lapointe ayant 10 sites pour son secteur d'enseignement général, polyvalentes, centres administratifs, écoles d'enseignement professionnel et ateliers d'entretien, engagerait des coûts de 12 351,00$ par année (annexe "J") par opposition à la somme de 131 959$ si la loi était appliquée telle quelle (annexe "K").

Nous voulons démontrer par ces exemples qu'un assouplissement de la loi et des règlements permet de sauvegarder de façon réaliste les objectifs de la loi à savoir, "l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs".

Il y a lieu de mentionner qu'un groupe restreint de commissions scolaires applique actuellement l'intégralité de la L.S.S.T. dans un établissement de leur commission scolaire à titre expérimental. Le rapport synthèse des commentaires de celles-ci confirme nos prétentions. Copie de ce rapport est disponible sur demande.

En conclusion, nous recommandons une révision importante de la loi et de ses règlements sur la santé et la sécurité du travail en tenant compte des recommandations contenues dans ce document, lesquelles recommandations découlent d'expériences vécues dans les commissions scolaires.

ANNEXE "A"

Règlement sur le représentant à la prévention
dans un établissement

Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

(Décret 1879-84, G.O. 29 août 1984)

SECTION 1

EXEMPTION

[P112-371]

1. Les établissements groupant 20 travailleurs ou moins sont exemptés de l'application du chapitre V de la Loi concernant le représentant à la prévention, à l'exception de ceux dans lesquels un comité de santé et de sécurité a été formé conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi.

SECTION 2

TEMPS MINIMAL QUE LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION OU L'ENSEMBLE DES REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT PEUT CONSACRER À L'EXERCICE DE CERTAINES DE SES FONCTIONS

[P112-372]

2. Le comité de santé et de sécurité détermine le temps que peut consacrer le représentant à la prévention ou l'ensemble des représentants à la prévention d'un établissement, à l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 90 de la loi.

S'il y a mésentente au sein du comité ou, s'il n'y a pas de comité, le temps que peut consacrer à ces fonctions le représentant à la prévention ou l'ensemble des représentants à la prévention d'un établissement décrit à l'annexe I est le suivant:

1) 2 heures par semaine, si l'établissement compte 20 travailleurs ou moins et qu'un comité de santé et de sécurité y a été formé conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi;

2) 3 heures par semaine, si l'établissement compte de 21 à 50 travailleurs;

3) 6 heures par semaine, si l'établissement compte de 51 à 100 travailleurs;

4) 10 heures par semaine, si l'établissement compte de 101 à 200 travailleurs;

5) 15 heures par semaine, si l'établissement compte de 201 à 300 travailleurs;

6) 18 heures par semaine, si l'établissement compte de 301 à 400 travailleurs;

7) 21 heures par semaine, si l'établissement compte de 401 à 500 travailleurs.

Pour les établissements comptant plus de 500 travailleurs, il est ajouté une période de 4 heures, par semaine, par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Toutefois, lorsqu'une convention collective de travail prévoit une allocation de temps à un ou des représentants des travailleurs à des fins de santé et de sécurité au travail, cette allocation, si elle est équivalente ou plus avantageuse, est réputée avoir été déterminée par le comité de santé et de sécurité.

Les heures prévues au règlement ne peuvent s'ajouter à celles prévues dans la convention collective ou vice versa.

[P112-373]

3. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant à la prévention est désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.

SECTION 3

FRAIS D'INSCRIPTION, DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ASSUMÉS PAR LA COMMISSION

[P112-374]

4. La Commission assume les frais d'inscription, de déplacement et de séjour de tout représentant à la prévention qui participe à un programme de formation dont elle a approuvé le contenu et la durée, conformément aux politiques qu'elle établit à cette fin.

SECTION 4

INSTRUMENTS OU APPAREILS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT

[P112-375]

5. Le comité de santé et de sécurité ou, à

défaut de comité, le représentant à la prévention et l'employeur déterminent les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention au sein de l'établissement.

[P112-376]

6. Le comité de santé et de sécurité ou, à défaut de comité, le représentant à la prévention et l'employeur classifient les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1) les instruments ou appareils dont l'employeur assure la disponibilité en tout temps au sein de son établissement, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de circonstances hors de son contrôle;

2) les instruments ou appareils dont l'employeur assure la disponibilité au sein de son établissement dans un délai de 48 heures suivant l'envoi par le représentant à la prévention d'un avis à cet effet. L'employeur qui ne peut donner suite à un tel avis dans le délai imparti doit en aviser aussitôt le représentant à la prévention.

[P112-377]

7. Tout désaccord relatif à la détermination des instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement ou à leur inclusion dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 6 peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission dont la décision est exécutoire.

La Commission rend ses décisions à partir de la liste d'instruments et d'appareils apparaissant à l'annexe 2.

[P112-378]

8. À toutes les fois où il utilise un appareil ou un instrument nécessaire à l'exercice de ses fonctions, le représentant à la prévention doit rédiger, à l'adresse du comité de santé et de sécurité ou, à défaut, des travailleurs ou de leur association accréditée et de l'employeur, un rapport contenant les mentions suivantes:

1) la date et l'heure de la mesure ainsi que l'endroit où celle-ci a été prise;

2) les instruments ou appareils utilisés;

3) la durée de l'observation;

4) les résultats observés;

5) une description des conditions de travail environnementales prévalant sur le lieu de travail au moment de l'observation en précisant, s'il y a lieu, dans quelle mesure celles-ci revêtent un caractère exceptionnel.

Les résultats de la mesure sont inscrits dans le rapport immédiatement après leur observation.

Ce rapport est rédigé aussi tôt que possible. Il est signé par le représentant à la prévention qui y indique la date et l'heure auxquelles il est complété.

SECTION 5

DISPOSITION FINALE

[P112-379]

9. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

GROUPE 1

[P112-380]

A) BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

§1. — *Entrepreneurs généraux*

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

a) **Bâtiment**

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

© 1984, Éditions FM à feuilles mobiles

ANNEXE "B"

Règlement sur les comités de santé
et sécurité du travail

Règlement sur les comités de santé et sécurité du travail

(Décret 2025-83, G.O. 12 octobre 1983)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

[P109-360]

1. Dans les sections II et V du présent règlement, on entend par «comité» un comité de santé et de sécurité du travail formé en vertu des articles 68, 69 ou 82 de la loi.

[P109-361]

2. Dans les sections III, IV et VI du présent règlement, on entend par «comité» un comité de santé et de sécurité du travail formé en vertu des articles 68 ou 69 de la loi.

SECTION II

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS

[P109-362]

3. Les catégories d'établissements au sein desquels un comité peut être formé sont celles décrites à l'annexe I du présent règlement.

SECTION III

COMPOSITION DU COMITÉ

[P109-363]

4. Le nombre de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, l'ensemble des travailleurs de l'établissement. Ce nombre comprend tant les personnes qui sont membres du comité en leur qualité de représentants des travailleurs que celles qui sont membres du comité en leur qualité de représentants à la prévention.

S'il y a mésentente quant au nombre total de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité, ce nombre est le suivant:

1) 2, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe 50 travailleurs ou moins, sauf lorsque cet établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 13, un membre du comité, auquel cas le nombre est porté de 2 à 3;

2) 3, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 51 travailleurs et au plus 150;

3) 5, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 151 travailleurs et au plus 500;

4) 7, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 501 travailleurs et au plus 1 000;

5) 9, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 1 001 travailleurs et au plus 1 500;

6) 11, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe plus de 1 500 travailleurs.

[P109-364]

5. Le nombre minimal de membres représentant l'employeur au sein d'un comité est de 1.

[P109-365]

6. Le nombre maximal de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité est de 11.

[P109-366]

7. L'employeur peut désigner autant de membres au sein du comité qu'on y compte de membres qui représentent les travailleurs.

[P109-367]

8. Le comité révise le nombre de ses membres à chaque année, à l'anniversaire de la transmission de l'avis visé à l'article 69 de la loi, ou dès que survient une variation de plus de 20 pour cent dans le nombre de travailleurs que groupe l'établissement.

[P109-368]

9. Un comité n'est pas dissout du fait que l'établissement au sein duquel il a été formé groupe 20 travailleurs ou moins.

Un tel comité peut, toutefois, être dissout sur avis transmis à la Commission par l'employeur, une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, par au moins 4 travailleurs, lorsque l'établissement au sein duquel il a été formé groupe 20 travailleurs ou moins depuis plus de 12 mois consécutifs.

SECTION IV

MODALITÉS DE DÉSIGNATION

[P109-369]

10. Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas sur la désignation des travailleurs au sein du comité, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes:

1) l'association accréditée qui, le cas échéant, représente la majorité absolue des travailleurs désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs au sein du comité;

2) a) sous réserve des dispositions contenues au sous-paragraphe b, les associations accréditées non visées par le paragraphe 1 désignent, le cas échéant, leurs représentants au sein du comité conformément aux procédures suivantes:

i. l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant;

ii. le pourcentage de l'association accréditée ayant procédé à la dernière désignation est réduit de moitié;

iii. l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un autre représentant;

iv. la procédure décrite en ii et iii est réitérée jusqu'à épuisement des désignations.

Une association accréditée peut se regrouper avec une ou plusieurs autres associations accréditées aux fins de l'application du présent sous-paragraphe. Le pourcentage global de travailleurs que représente le regroupement au sein de l'établissement est, alors, celui qui est pris en considération.

Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations ou regroupements d'associations, le représentant est désigné par tirage au sort, chacun de ceux-ci ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association ou le regroupement d'associations dont le nom du candidat est tiré au sort est, alors, réputé avoir désigné ce représentant.

b) S'il résulte de l'application des modalités de désignation décrites au sous-paragraphe a qu'une association accréditée ou qu'un regroupement d'associations accréditées n'a pu désigner de représentant au sein du comité, le dernier représentant à être désigné est, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a, désigné par tirage au sort entre les associations accréditées ou les regroupements d'associations accréditées qui n'ont pas désigné de représentant au sein du comité.

Une association accréditée habilitée à désigner un représentant des travailleurs au sein du comité qui ne procède pas à cette désignation au plus tard 30 jours après qu'un défaut d'entente ait été constaté est réputée avoir refusé ou négligé de désigner son représentant au sein du comité.

[P109-370]

11. Lorsqu'une seule association accréditée représente des travailleurs d'un établissement sans les représenter tous, cette association accréditée désigne la majorité des représentants des travailleurs au sein du comité. Les autres représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par le groupe des travailleurs non représentés par l'association accréditée.

[P109-371]

12. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs d'un établissement sans les représenter tous, les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés conformément aux dispositions de l'article 10.

Les travailleurs non représentés par une association accréditée sont alors réputés constituer un groupe participant auquel s'appliquent, en les adaptant, les dispositions contenues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10. Ce groupe ne peut, toutefois, désigner plus de représentants des travailleurs au sein du comité que l'ensemble des associations accréditées.

[P109-372]

13. Lorsqu'il résulte de l'application des modalités de désignation prévues aux articles 11 et 12 que le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée est habilité à désigner un représentant au sein du comité, celui-ci est désigné par scrutin lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'em

© 1983, Éditions FM à feuilles mobiles

ployeur qui sont déjà membres du comité.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs visés d'y prendre part.

Celui qui, parmi les travailleurs candidats, obtient le plus de votes est désigné comme représentant.

[P109-373]

14. Lorsque, au sein d'un établissement, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou une association accréditée refuse ou néglige de désigner son représentant au sein du comité, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux dispositions des articles 10, 11 ou 12, suivant le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

[P109-374]

15. Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs d'y prendre part.

Ceux qui, parmi les travailleurs candidats, obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

[P109-375]

16. Nul ne doit entraver la tenue d'un scrutin prescrit par le présent règlement.

L'employeur doit permettre l'affichage des avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature prescrit aux articles 13 et 15.

[P109-376]

17. La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité est révisée annuellement, à l'anniversaire de la transmission de l'avis visé à l'article 69 de la loi, ou dès que survient une variation de plus de 20 pour cent dans le nombre de travailleurs que représente une association accréditée au sein de l'établissement.

SECTION V

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

[P109-377]

18. Le comité tient sa première réunion dans les 30 jours qui suivent la désignation de ses membres.

[P109-378]

19. Le comité se réunit dans les 3 jours ouvrables suivant la demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements décrits au premier alinéa de l'article 62 de la loi.

[P109-379]

20. Le comité d'un établissement groupant moins de 25 travailleurs se réunit au moins une fois par 3 mois. Le comité d'un établissement groupant de 25 à 100 travailleurs au moins une fois par 2 mois. Le comité d'un établissement groupant plus de 100 travailleurs se réunit au moins une fois par mois.

[P109-380]

21. Le comité désigne 2 coprésidents parmi ses membres. L'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité. L'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité.

[P109-381]

22. Les réunions du comité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents.

Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, celui-ci est déterminé par tirage au sort.

[P109-382]

23. En cas d'absence du coprésident qui devait présider une réunion, le groupe dont il fait partie désigne parmi ses membres le président de cette réunion.

[P109-383]

24. Toute vacance à la coprésidence du comité est comblée conformément à l'article 21, au plus tard 10 jours après que le comité en a été avisé.

[P109-384]

25. L'ordre du jour d'une réunion est déter-

mine par les coprésidents.

L'avis de convocation à une réunion fait mention des objets qui doivent être pris en considération. Cet avis est donné par celui des coprésidents qui doit présider la réunion.

Tout membre du comité peut proposer des points additionnels à l'ordre du jour, au début de la réunion et, s'il a l'accord des autres membres, ces points doivent aussi être pris en considération au cours de la réunion.

[P109-385]

26. Une réunion ne peut être tenue que si au moins la moitié des membres qui représentent les travailleurs et au moins un membre représentant l'employeur au sein du comité y prennent part.

[P109-386]

27. Si, lors d'une réunion, il y a absence d'unanimité parmi les représentants de l'employeur quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position de cette partie est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de l'employeur présents à la réunion.

[P109-387]

28. Si, lors d'une réunion, il y a absence d'unanimité parmi les membres du comité qui représentent les travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position de cette partie est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix de ces membres présents à la réunion.

[P109-388]

29. Les représentants des travailleurs et de l'employeur au sein du comité y exercent leurs fonctions tant et aussi longtemps que l'employeur, l'association accréditée ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ayant procédé à leur désignation reste habilité à ce faire et qu'ils n'ont pas été relevés de leurs fonctions par celui-ci.

[P109-389]

30. Toute vacance au sein du comité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé, être comblée par l'association accréditée, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou l'employeur ayant désigné le membre du comité à qui est imputable la vacance.

Lorsque une association accréditée ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ne comble pas une vacance à l'intérieur du délai imparti, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux dispositions des articles 10, 11 ou 12, suivant le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

[P109-390]

31. À chacune des réunions, le comité doit adopter le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

[P109-391]

32. Le comité doit consigner dans un registre prévu à cette fin les procès-verbaux de ses réunions. Ledit registre est conservé dans un endroit déterminé par le comité.

[P109-392]

33. Les membres du comité peuvent, sur demande, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

SECTION VI

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

[P109-393]

34. Tout comité doit, avant le 31 mars de chaque année, faire parvenir à la Commission un rapport annuel d'activités. Ce rapport couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et contient les informations suivantes:

1) l'identification des associations accréditées représentées au sein du comité;

2) le nombre de travailleurs au sein de l'établissement;

3) la liste des membres du comité et leur fonction au sein de l'établissement;

4) la fréquence des réunions et le taux de participation annuel moyen à ces réunions;

5) le nom du médecin responsable des services de santé de l'établissement;

6) les modifications apportées au programme de prévention suite aux recommandations du comité;

7) le nombre et la nature des plaintes reçues.

© 1983, Éditions FM à feuilles mobiles

e) le nombre d'enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 9 de l'article 78 de la loi, en identifiant les événements qui ont causé un accident du travail ou une maladie professionnelle.

SECTION VII

DISPOSITION FINALE

[P109-394]

35. Le présent règlement *entre en vigueur* le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

GROUPE 1

[P109-395]

A) BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

§1. — *Entrepreneurs généraux*

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

a) Bâtiment

Entreprises générales de construction dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

b) Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction dont l'activité principale est la construction et la réparation des routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, combiement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

c) Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylônes de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

§2. — *Entrepreneurs spécialisés*

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparation exécutés par le personnel même de l'établissement qui effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les établissements qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, planchéiage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

[P109-396]

B) INDUSTRIE CHIMIQUE

§1. — *Fabricants d'engrais composés*

Établissements dont l'activité principale

est la fabrication d'engrais composés y compris à façon. Les etablissements dont l'activite principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classes au paragraphe 7.

§2 — *Fabricant de matieres plastiques et de résines synthetiques*

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de resines synthetiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de resines synthetiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces etablissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matières plastiques, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir des résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont classés au paragraphe (Gx2). Les etablissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthetiques sont classés au paragraphe 7. Les etablissements dont l'activite principale est l'extrusion de filaments textiles sont exclus.

§3 — *Fabricants de produits pharmaceutiques et de medicaments*

Établissements dont l'activite principale est la fabrication de drogues et de medicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetes et de specialites pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les serums et les vaccins, ainsi que les etablissements dont l'activite principale est la fabrication d'antibiotiques. Les etablissements dont l'activite principale est le broyage de medicaments et d'herbes medicinales sont egalement compris dans cette catégorie.

§4 — *Fabricants de peintures et vernis*

Établissements dont l'activite principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes laques. Cette catégorie comprend egalement les etablissements dont l'activite principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

§5 — *Fabricants de savon et de produits de nettoyage*

Établissements dont l'activite principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de deterstifs synthetiques, de produits de recurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend egalement les etablissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

§6 — *Fabricants de produits de toilette*

Établissements dont l'activite principale est la fabrication de parfums, cosmetiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres preparations pour la toilette.

§7 — *Fabricants de produits chimiques industriels*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriel, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procedé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les etablissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de ceruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydrite titanique et de teintures. Sont egalement compris les etablissements dont l'activite principale est la fabrication de caoutchouc synthetique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activite principale est la fabrication de coke sont classés au paragraphe (Ix1). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de resines synthétiques sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 1. Les raffineries de pétrole sont exclues.

§8 — *Fabricants de produits chimiques divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhesifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distil

© 1983, Éditions FM à feuilles mobiles

ANNEXE "C"

Relevé des accidents

ACCIDENTS DE TRAVAIL DU PERSONNEL 1985-86

ENSEIGNANTS AU NIVEAU PRIMAIRE:

Chute en bas d'un petit banc en posant des affiches.
- Aucun arrêt

Chute en transportant des instruments de musique
- Blessures aux genoux
- Arrêt: 4,5 jours

Mauvais mouvement lors d'une activité de volleyball
- Etirement musculaire hemi-thorax droit
- Aucun arrêt

Mauvais mouvement en éducation physique
- Entorse genou droit
- Arrêt: 3 jours

Lors d'un lave-o-thon, pare-chocs sur le côté du genou
- Contusion genou droit
- Arrêt: 10 jours

Reçu le coin des feuilles d'un élève dans un oeil
- Traumatisme oeil droit
- Arrêt: 3 jours

Lors d'une roulade arrière, j'ai atterri sur un crochet de métal
- Aucun arrêt

Je me suis viré le pied droit en transportant une boîte
- Aucun arrêt

Chute dans la cuisine de l'école sur un parquet frais ciré
- Fracture radius droit
- Arrêt: 59 jours

Douleurs au genou gauche en déplaçant des bureaux pour une réunion où les trois classes devaient être ensembles
- Aucun arrêt

Pied tourné en descendant un escalier
- Aucun arrêt

Activité extérieure, chute en ski de fond
- Traumatisme épaule et hanche gauche
- Aucun arrêt

Chute dans un escalier où il y avait une flaque d'eau
- Contusion pied droit et poignet gauche
- Arrêt: 31 jours

Chute lors d'une sortie extérieure
- Entorse cervicale
- Aucun arrêt

Chute dans la cour de l'école
- Ecchymoses, enflure, douleurs à l'annulaire
- Aucun arrêt

Mauvais mouvement en lançant un ballon
- Douleurs au dos
- Aucun arrêt

Chute dans le corridor alors que je reculais et qu'un élève était assis par terre
- Aucun arrêt

ENSEIGNANTS AU NIVEAU SECONDAIRE:

Explosion d'une batterie durant un cours de mécanique-auto
- Brûlure chimique aux deux yeux
- Arrêt: 13,5 jours

Glissant sur une trace d'huile, je suis tombée sur le dos et le poignet droit
- Lombalgie
- Aucun arrêt

Chute en ski de fond lors d'une activité extérieure
- Entorse cervicale
- Arrêt: 6 jours

Nettoyant un congélateur, chute là où il y avait une flaque d'eau
- Contusion tête et haut du dos
- Aucun arrêt

Frappée par un élève qui courait tout en tournant dans un corridor
- Etirement ligamentaire
- Arrêt: 12 jours

Chute où le genou a frappé le coin d'une plate-forme
- Douleurs au genou antérieurement opéré pour déchirure
- Arrêt: 8 jours

Foulure d'une cheville en allant baisser un thermostat
- Arrêt: 1 jour

Luttant avec des élèves, douleurs au poignet gauche
- Entorse
- Arrêt: 2 jours

Chute lors d'une sortie extérieure
- Entorse cervicale
- Aucun arrêt

Chute dans la cour de l'école
- Ecchymoses, enflure, douleurs à l'annulaire
- Aucun arrêt

Mauvais mouvement en lançant un ballon
- Douleurs au dos
- Aucun arrêt

Chute dans le corridor alors que je reculais et qu'un élève était assis par terre
- Aucun arrêt

ENSEIGNANTS AU NIVEAU SECONDAIRE:

Explosion d'une batterie durant un cours de mécanique-auto
- Brûlure chimique aux deux yeux
- Arrêt: 13,5 jours

Glissant sur une trace d'huile, je suis tombée sur le dos et le poignet droit
- Lombalgie
- Aucun arrêt

Chute en ski de fond lors d'une activité extérieure
- Entorse cervicale
- Arrêt: 6 jours

Nettoyant un congélateur, chute là où il y avait une flaque d'eau
- Contusion tête et haut du dos
- Aucun arrêt

Frappée par un élève qui courait tout en tournant dans un corridor
- Etirement ligamentaire
- Arrêt: 12 jours

Chute où le genou a frappé le coin d'une plate-forme
- Douleurs au genou antérieurement opéré pour déchirure
- Arrêt: 8 jours

Foulure d'une cheville en allant baisser un thermostat
- Arrêt: 1 jour

Luttant avec des élèves, douleurs au poignet gauche
- Entorse
- Arrêt: 2 jours

PROFESSIONNEL:

Etant en-dessous d'une table pour installer des feuilles dans une imprimante, la table et l'imprimante se sont écroulées sur lui, le blessant à la tête
- Contusion
- Aucun arrêt

SUPPLEANTS OCCASIONNELS:

En éducation physique, torsion du genou droit en frappant un ballon
- Contusion
- Aucun arrêt

Chute dans un escalier extérieur lors d'une journée de verglas
- Aucun arrêt

Pied tourné en descendant un escalier
- Entorse
- Arrêt: 2 jours

Bris de lunettes
- Aucun arrêt

Chute dans un escalier où on a atterri sur du terrazzo
- Entorse dorsale
- Arrêt: 19,5 jours

PARENT BENEVOLE:

Chute en patins
- Contusion à un bras

TEMPORAIRES:

En posant un cylindre, celui-ci a cédé et l'a frappé au front
- Points de suture
- Aucun arrêt

Mauvais geste en changeant une caisse d'objets
- Entorse cervicale
- Arrêt: 5,5 jours

Blessure à un genou en frappant le coin d'une table
- Trauma-ligamentaire
- Arrêt: oui...

SOUTIEN (concierge):

Ecrasement d'un ongle d'orteil avec machine à laver le plancher
- Contusion
- Arrêt: 10 jours

Douleurs au dos en manipulant un sac de vidanges assez lourd
- Aucun arrêt

Chute dans l'escalier
- Contusion hanche droite
- Aucun arrêt

Blessure au talon en descendant un escalier
- Aucun arrêt

En voulant éviter un échafaud, chute dans un escalier
- Contusion
- Arrêt: 3,5 jours

Un ressort ayant cédé, celui-ci a frappé le pouce droit
- Entorse pouce droit
- Arrêt: 5 jours

Chute dans la neige lors du transport d'un sac de vidanges
- Contusion dorso-lombaire, entorse lombaire
- Arrêt: 5 jours

Ecrasement d'un doigt en déplaçant des boîtes
- Entorse sévère annulaire gauche
- Arrêt: 4,5 jours

SOUTIEN (administratif):

Petite veine éclatée en s'accrochant sur son bureau
- Aucun arrêt

Je me suis frappée le coude droit sur une tablette au-dessus d'un classeur
- Contusion
- Aucun arrêt

Mauvais mouvement et la tête a frappé le coin de la porte
- Contusion
- Arrêt: 3 heures

Paume et auriculaire de la main gauche écrasés dans la porte
- Aucun arrêt

Chute dans un escalier
- Aucun arrêt

En lavant un becher, celui-ci s'est brisé
- Lacération main droite
- Arrêt: 15 jours

Bris de lunettes
- Aucun arrêt

Lors du transport d'une boîte, je me suis frappé la cheville sur un chariot
- Contusion
- Aucun arrêt

SOUTIEN (secteur de l'entretien):

Bris de lunettes
- Aucun arrêt

Mauvais mouvement en faisant un travail d'électricité
- Lombalgie
- Arrêt: 4,5 jours

Bris de lunettes
- Aucun arrêt

SOUTIEN (surv. d'élèves):

Glissé sur un morceau de sandwich
- Entorse genou gauche
- Arrêt: 2 jours

Rapport synthèse des accidents ne nécessitant pas d'arrêt de travail (1985 - 1986)

Registre \ Lieu de l'activité	Éducation physique	Professionnel acquis	Activités scolaires	Tâche régulière						Total
Nombre total de travailleurs	30 établissements									1144
Partie(s) du corps touchée(s)	Nombre									
Bris de lunettes			4	1.						4
40										2
Oeil 41	1		1							1
Visage et tête 42		1								
Cou 43										
Épaule 44										1
Bras 45			1							
Coude 46										
Avant-bras 47										1
Poignet 48				1						1
Main 49				1						
Doigt(s) 50										1
Abdomen 51		1								4
Poitrine 52	11	11	1							
Dos 53										
Hanche 54										
Siège 55										
Organes génitaux 56										2
Cuisse 57	1			1						
Genoux 58										1
Jambe 59				1						4
Cheville 60				1111						
Pieds 61										
Orteils										2
Blessures multiples 62			1	1						
Lésions d'un organe interne 63										26

.87 incident par établissement par année

INCIDENTS 85 - 86

PÉRIODE			
Du	ANNÉE MOIS JOUR	Au	ANNÉE MOIS JOUR

NOMBRE DE BLESSURES

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour toutes les catégories de travailleurs à la commission scolaire

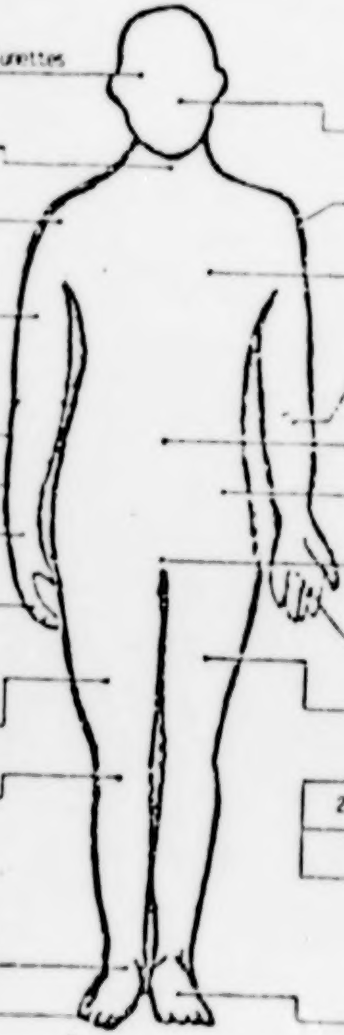

dris de lunettes

Code	Partie du corps	Nombre
40	OEIL	4
42	COU	1
43	ÉPAULE	
44	BRAS	
45	COUDE	1
5[illegible]	SIÈGE	
47	POIGNET	
49	DOIGTS	1
55	JAMBE	
5[illegible]	GENOUX	2
59	CHEVILLE	1
61	ORTEILS	

Nombre	Partie du corps	Code
2	VISAGE	41
4	DOS	52
1	POITRINE	51
	AVANT-BRAS	46
	ABDOMEN	50
1	HANCHE	53
	ORGANES GÉNITAUX	56
1	MAIN	48
1	CUISSE	56
2	BLESSURES MULTIPLES	62
	LÉSIONS D'UN ORGANE INTERNE	65
4	PIEDS	6[illegible]
26	TOTAL	

Rapport synthèse des accidents 1985 - 1986

Registre / Lieu de l'activité		Éducation physique	Manifestation [illegible]	Para-scolaire	Tâche régulière	Dîner					Total
Nombre total de travailleurs		30 établissements									1144
Partie(s) du corps touchée(s)		Nombre									
Oeil	40		1		1						2
Visage et tête	41				1						1
Cou	42			2	1						3
Epaule	43				1						1
Bras	44										
Coude	45										
Avant-bras	46					1					1
Poignet	47	1									1
Main	48				1						1
Doigt(s)	49		1		1						2
Abdomen	50										
Poitrine	51										
Dos	52				3						3
Hanche	53										
Siège	54										
Organes génitaux	55										
Cuisse	56										
Genoux	57	1		1	4						6
Jambe	58				1						1
Cheville	59				1						1
Pieds	60				1						1
Orteils	61				2						2
Blessures multiples	62				1						1
Lésions d'un organe interne	63										
% accident par établissement par année											27

ACCIDENTS 1985 - 1986

PÉRIODE			
Du	année mois jour	Au	année mois jour

NOMBRE DE BLESSURES

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour toutes les catégories de travailleurs à la commission scolaire

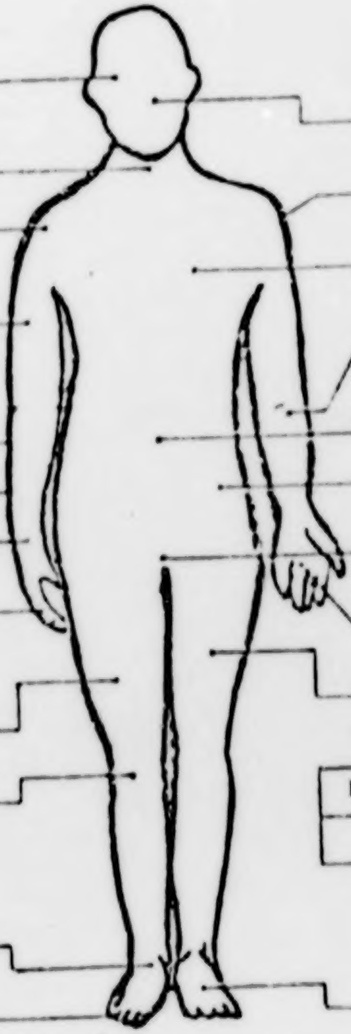

Code	Partie du corps	Nombre
40	OEIL	2
42	COU	3
43	ÉPAULE	1
44	BRAS	
45	COUDE	
[illegible]	SIÈGE	
47	POIGNET	1
49	DOIGTS	2
58	JAMBE	1
5	GENOUX	6
55	CHEVILLE	1
61	ORTEILS	2
41	VISAGE	1
52	DOS	3
51	POITRINE	
46	AVANT-BRAS	1
50	ABDOMEN	
53	HANCHE	
[illegible]	ORGANES GÉNITAUX	
48	MAIN	1
56	CUISSE	
62	BLESSURES MULTIPLES	1
63	LÉSIONS D'UN ORGANE INTERNE	
60	PIEDS	1
	TOTAL	27

Rapport synthèse des accidents ne nécessitant pas d'arrêt de travail (1985 - 1986)

Registre / Lieu de l'activité		Éducation physique	Perfectionnement	Activités scolaires	Tâche régulière						Total
Nombre total de travailleurs		30 établissements									1144
Partie(s) du corps touchée(s)		Nombre									
Oeil	40				4	bris de lunettes					4
Visage et tête	41		1		1						2
Cou	42			1							1
Épaule	43										
Bras	44										
Coude	45				1						1
Avant-bras	46										
Poignet	47										
Main	48				1						1
Doigt(s)	49				1						1
Abdomen	50										
Poitrine	51			1							1
Dos	52	1		11	1						4
Hanche	53										
Siège	54										
Organes génitaux	55										
Cuisse	56										
Genoux	57	1			1						2
Jambe	58										
Cheville	59				1						1
Pieds	60				1111						4
Orteils	61										
Blessures multiples	62			1	1						2
Lésions d'un organe interne	63										
.87 incident par établissement par année 1 incident par 44 travailleurs											26

INCIDENTS 85 - 86

PERIODE			
DU	ANNÉE MOIS JOUR	AU	ANNÉE MOIS JOUR

NOMBRE DE BLESSURES

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour toutes les catégories de travailleurs à la commission scolaire

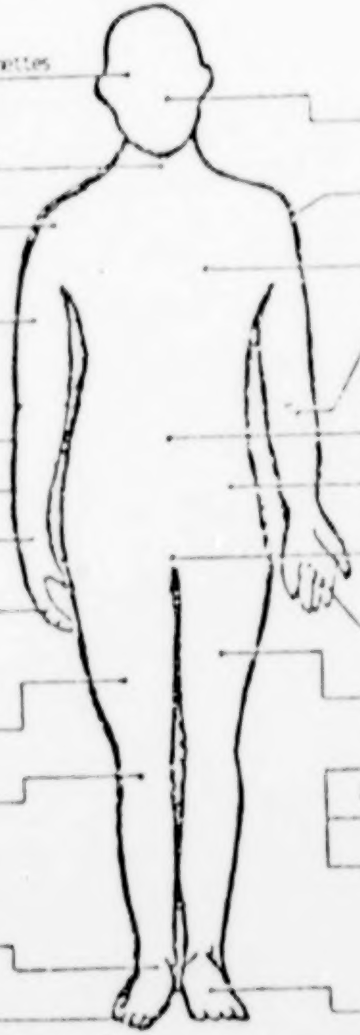

bris de lunettes

43 OEIL	4
42 COU	1
43 EPAULE	
44 BRAS	
45 COUDE	1
54 SIEGE	
47 POIGNET	
49 DOIGTS	1
58 JAMBE	
5 GENOUX	2
59 CHEVILLE	1
61 ORTEILS	

2	VISAGE 41
4	DOS 52
1	POITRINE 51
	AVANT-BRAS 46
	ABDOMEN 50
1	HANCHE 53
	ORGANES GENITAUX 56
1	MAIN 48
1	CUISSE 56
2	BLESSURES MULTIPLES 62
	LESIONS D'UN ORGANE INTERNE 61
4	PIEDS 60
26	TOTAL

Rapport synthèse des accidents 1985 - 1986

Registre / Lieu de l'activité	[illegible]	[illegible]	Para-scolaire	Tâche régulière	Dîner					Total
Nombre total de travailleurs				30 établissements						1144
Partie(s) du corps touchée(s)				Nombre						
Oeil 40		1		1						2
Visage et tête 41				1						1
Cou 42			2	1						3
Epaule 43				1						1
Bras 44										
Coude 45										
Avant-bras 46					1					1
Poignet 47	1									1
Main 48				1						1
Doigt(s) 49		1		1						2
Abdomen 50										
Poitrine 51										
Dos 52				3						3
Hanche 53										
Siège 54										
Organes génitaux 55										
Cuisse 56										
Genoux 57	1		1	4						6
Jambe 58				1						1
Cheville 59				1						1
Pieds 60				1						1
Orteils 61				2						2
Blessures multiples 62				1						1
Lésions d'un organe interne 63										
.9 accident par établissement par année										27

ACCIDENTS 1986 - 1986

PÉRIODE			
DU	année mois jour	AU	année mois jour

NOMBRE DE BLESSURES

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour toutes les catégories de travailleurs à la commission scolaire

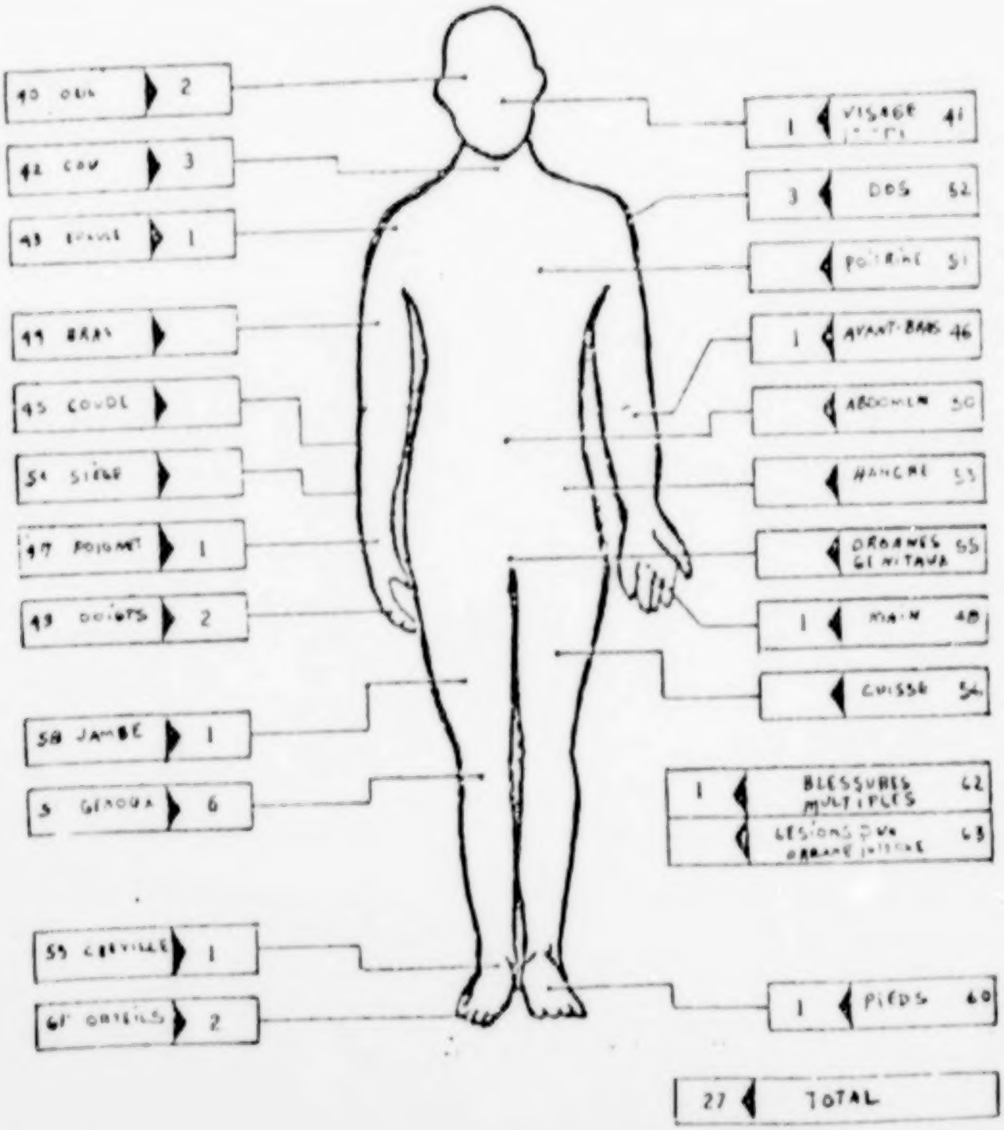

ANNEXE "D" ET "E"

Commission scolaire Jérôme-Le Royer

ANNEXE D

LA COMMISSION SCOLAIRE JEROME-LE ROYER (intégrée)

ENSEIGNEMENT GENERAL, POLYVALENTES ET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
LES ATELIERS D'ENTRETIEN ET LES CENTRES ADMINISTRATIFS
(44 SITES)

PARAMETRES PAR ACCREDITATION SYNDICALE	ACCREDITATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE TRAVAILLEURS PAR SYNDICAT	REPRESENTANTS A LA PREVENTION: nombre d'heures semaine	REPRESENTANTS A LA PREVENTION: nombre d'heures année	REPRESENTANTS A LA PREVENTION: coût année	COMITE DE SANTE & SECURITE DU TRAVAIL: nombre de représentants des travailleurs	COMITE DE SANTE & SECURITE DU TRAVAIL: coût 10 réunions / an (6 hh/réunion)
ENSEIGNANTS: 32 258, $ / an; 1/200 / jour; 1/1000 / heure; 52 semaines / an 32$/h	C.E.Q. P.A.C.T.	1 332 226	5	260	8 320, $	3	5 760, $
PROFESSIONNELS: 40 294, $ / an; 1/260 / jour; 35 heures / semaine; 52 semaines / an 22$/h	C.E.Q.	105	1	52	1 144,	1	1 320,
SOUTIEN: 20 258, $ / an; 1/260 / jour; 52 semaines / an; 32 h 30 m / semaine (a); 6 h 30 m / jour; 12,00 $ / heure; 38 h 45 m / semaine (b); 7 h 45 m / jour; 10,00 $ / heure 11$/h	bénévoles C.E.Q.	343	2	104	1 144,	2	1 320,
	(a) administratif C.E.Q.	373					
	(b) manuel F.T.Q.	188	1	52	572,		
	TOTAL	2 567	9h.	468h.	11 180,	6	8 400,
	GRAND TOTAL DES COUTS INCLUANT 8% de bénéfices marginaux				12 074, $		9 072, $
					21 146, $		

CT/1d
Décembre 1986

* Cette hypothèse tient compte d'un (1) comité de santé et sécurité pour l'ensemble de la commission scolaire.

ANNEXE "I"
page 1 de 2

LA COMMISSION SCOLAIRE JEROME LE ROYER (INTEGREE)

SYNTHESE DES COUTS - 1985-86

(40 ETABLISSEMENTS)

École	Nombre de travailleurs	Comité santé et sécurité: Nombre de rencontres	Durée	Nombre de membres	Coûts	Représentants à la prévention: Nombre d'heures	Coûts	Total
Daniel Johnson	97	6	18	3	1 350, $	312	9 984, $	11 334, $
Métiers de Montréal	70	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
Anjou	162	12	36	5	4 644,	520	16 640,	21 284,
Antoine de St-Exupéry	140	12	36	3	1 350,	520	16 640,	17 990,
Pointe-aux-Trembles	157	12	36	5	4 644,	520	16 640,	21 284,
Le Tournesol	30	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Gabrielle [illegible]	53	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
[illegible]	17	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Aimé [illegible]	61	6	18	2	774,	312	9 884,	10 658,
Laur[illegible]	106	12	36	3	1 548,	520	16 640,	18 188,
Mc [illegible]	[illegible]	6	18	3	1 548,	156	4 992,	6 540,
Pierre de Coubertin	44	6	18	3	1 548,	156	4 992,	6 540,
Dante	29	6	18	3	1 548,	156	4 992,	6 540,
Honoré Mercier	41	6	18	3	1 548,	156	4 992,	6 540,
Tara Hall	27	6	18	3	1 548,	156	4 992,	6 540,
Général Vanier	33	6	18	3	1 548,	156	4 992,	6 540,
Centre administratif	109	12	36	3	1 188,	312	3 432,	4 620,
Daniel Johnson - annexe	67	6	18	3	644,	312	3 432,	4 076,
St-Octave	13	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Ste-G. Cousin	40	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Félix Leclerc	50	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
SOUS-TOTAL	1 457	156	468	62	31 950, $	5 356	168 172, $	200 122, $

LA COMMISSION SCOLAIRE JEROME-LE-ROYER (INTEGREE)

SYNTHESE DES COUTS - 1985-86

(40 ETABLISSEMENTS)

Ecole	Nombre de travailleurs	Comité santé et sécurité				Représentants à la prévention		Total
		Nombre de Rencontres	Durée	Nombre de membres	Coûts	Nombre d'heures	Coûts	
Fr. La Bernade	39	6	18	2	774, $	156	4 992, $	5 766, $
Ste-M. Bourgeoys	29	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Montmartre	25	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Notre-Dame	61	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
St-Marcel	44	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Alph. Pesant	42	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Ferland	21	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
[illegible]	56	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
[illegible]	34	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
[illegible]	[illegible]	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Vict. Lavigne	63	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
Wilf. Bastien	51	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
Cardinal Léger	32	6	18	2	774,	156	# 992,	5 766,
Chénier	34	6	18	2	774	156	4 992,	5 766,
Des Roseraies & Albatros	83	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
J. Rousseau	37	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
St-Jean Eudes	22	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
St-Joseph	44	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Wilf. Pelletier	34	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
TOTAL	2 217	114	810	104	48 960, $	8 944	282 988, $	331 948, $ plus 8% de bénéfices marginaux 358 503,84$

***Voir page suivante.

*** ANNOTATIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL

Pour les fins de calcul du présent tableau, les données suivantes ont été retenues:

1- Le règlement sur le comité santé et sécurité a été appliqué intégralement.

2- Le règlement sur le représentant à la prévention a été appliqué intégralement.

3- Dans le dénombrement des travailleurs, les employés à temps plein, temps partiel et surnuméraires ont été considérés.

4- Aucun salaire pour la participation des cadres n'a été compté.

5- La base de calcul pour la représentation des travailleurs au comité de santé et sécurité a été la suivante (à l'exclusion du siège social):

2 représentants	-	1 enseignant 1 soutien
3 représentants	-	2 enseignants 1 soutien
4 représentants	-	2 enseignants 1 professionnel 1 soutien
5 représentants	-	3 enseignants 1 professionnel 1 soutien

6- Les salaires horaires retenus pour fins de calcul sont:

enseignant : 32$/hre

professionnel: 22$/hre

soutien : 11$/hre

7- Les coûts tiennent compte du 8% de bénéfices marginaux.

ANNEXE "F" ET "G"

Commission scolaire Le Gardeur

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LE GARDEUR (intégrée)

ENSEIGNEMENT GENERAL, POLYVALENTE, ATELIERS D'ENTRETIEN
CENTRE ADMINISTRATIF
(30 SITES)

PARAMETRES PAR ACCREDITATION SYNDICALE	ACCREDITATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE TRAVAILLEURS PAR SYNDICAT	REPRESENTANTS A LA PREVENTION			COMITE DE SANTE & SECURITE DU TRAVAIL	
			nombre d'heures semaine	nombre d'heures année	coût année	nombre de représentants des travailleurs	coût 10 réunions / an (à 6h/réunion)
ENSEIGNANTS: 32 250. $ / an 1/200 / jour 1/1000 / heure 52 semaines / an 32$/h	C.E.Q.	936	4	208	6 656, $	1	5 760, $
PROFESSIONNELS: 40 294. $ / an 1/260 / jour 35 heures / semaine 52 semaines / an 22$/h	C.E.Q.	69	1	52	1 144,	1	1 320,
SOUTIEN: 20 250. $ / an 1/260 / jour 52 semaines / an 32 h 30 m / semaine (a) 6 h 30 m / jour 12,00 $ / heure 38 h 45 m / semaine (b) 7 h 45 m / jour 10,00 $ / heure 11$/h	C.S.N. bénévoles & (a) administratif C.E.Q. (b) manuel F.T.Q.	235 138 63	2	104	1 144,	1	660,
	TOTAL	1 421	7h.	364h.	8 944,	3	7 740,
	GRAND TOTAL DES COUTS INCLUANT 8% de bénéfices marginaux				9 660, $		8 359, $
					18 019, $		

CT/1d
Décembre 1986

* cette hypothèse tient compte d'un (1) comité de santé et sécurité pour l'ensemble de la commission scolaire.

*** **ANNOTATIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL**

Pour les fins de calcul du présent tableau, les données suivantes ont été retenues:

1- Le règlement sur le comité santé et sécurité a été appliqué intégralement.

2- Le règlement sur le représentant à la prévention a été appliqué intégralement.

3- Dans le dénombrement des travailleurs, les employés à temps plein, temps partiel et surnuméraires ont été considérés.

4- Aucun salaire pour la participation des cadres n'a été compté.

5- La base de calcul pour la représentation des travailleurs au comité de santé et sécurité a été la suivante (à l'exclusion du siège social):

2 représentants - 1 enseignant
1 soutien

3 représentants - 2 enseignants
1 soutien

4 représentants - 2 enseignants
1 professionnel
1 soutien

5 représentants - 3 enseignants
1 professionnel
1 soutien

6- Les salaires horaires retenus pour fins de calcul sont:

enseignant : 32$/hre

professionnel: 22$/hre

soutien : 11$/hre

7- Les coûts tiennent compte du 8% de bénéfices marginaux.

ANNEXE "H" ET "I"

Commission scolaire Cap-de-la-Madeleine

ANNEXE "H"

LA COMMISSION SCOLAIRE CAP DE LA MADELEINE (locale)

ENSEIGNEMENT GENERAL ET CENTRE ADMINISTRATIF (20 SITES)

PARAMETRES PAR ACCREDITATION SYNDICALE	ACCREDITATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE TRAVAILLEURS PAR SYNDICAT	REPRESENTANTS A LA PREVENTION			COMITE DE SANTE & SECURITE DU TRAVAIL	
			nombre d'heures semaine	nombre d'heures année	coût année	nombre de représentants des travailleurs	coût 10 réunions / an (à 6h/réunion)
ENSEIGNANTS: 32 258, $ / an; 1/200 / jour; 1/1000 / heure; 52 semaines / an 32$/h	C.E.Q.	333	3	156	4 992, $	1	1 920, $
PROFESSIONNELS: 40 294, $ / an; 1/260 / jour; 35 heures / semaine; 52 semaines / an 22$/h	C.S.N.	7				1	1 320,
SOUTIEN: 20 258, $ / an; 1/260 / jour; 52 semaines / an; 32 h 30 m / semaine (a); 6 h 30 m / jour; 12,00 $ / heure; 38 h 45 m / semaine (b); 7 h 45 m / jour; 10,00 $ / heure 11$/h	C.S.N. bénévoles & (a) administratif; (b) manuel	(a) 40; (b) 30				1	660,
	TOTAL	410	3h.	156h.	4 992,	3	3 900,
	GRAND TOTAL DES COUTS INCLUANT 8% de bénéfices marginaux				5 391, $		4 212, $
					9 603, $		

CT/14
Décembre 1986

* Cette hypothèse tient compte d'un (1) comité de santé et sécurité pour l'ensemble de la commission scolaire.

ANNEXE "I"

LA COMMISSION SCOLAIRE CAP DE LA MADELEINE (LOCALE)

SYNTHESE DES COUTS - 1985-86

(11 ETABLISSEMENTS)

Ecole	Nombre de travailleurs	Comité santé et sécurité				Représentants à la prévention		Total
		Nombre de Rencontres	Durée	Nombre de membres	Coûts	Nombre d'heures	Coûts	
De la Fierté	21	4	12	2	516, $	156	4 992, $	5 508, $
Ste-Bernadette	24	4	12	2	516,	156	4 992,	5 508,
Mgr Comtois	24	4	12	2	516,	156	4 992,	5 508,
Chapais	21	4	12	2	516,	156	4 992,	5 508,
Dollard	23	4	12	2	516,	156	4 992,	5 508,
Pierre Boucher	25	6	18	2	516,	156	4 992,	5 508,
St-Gabriel-Archange	25	6	18	2	774,	156	4 992,	5 508,
Sacré-Coeur	30	6	18	2	774,	156	4 992,	5 508,
Ste-Madeleine	25	6	18	2	774,	156	4 992,	5 508,
Jacques	30	6	18	2	774,	156	4 992,	5 508,
Centre administratif	60	6	18	3	792,	312	3 432,	4 224,
TOTAL	308	46	138	23	6 984, $	1 872	53 352, $	60 336, $ plus 8% de bénéfices marginaux 65 162,88$

*** Voir page suivante.

*** **ANNOTATIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL**

Pour les fins de calcul du présent tableau, les données suivantes ont été retenues:

1- Le règlement sur le comité santé et sécurité a été appliqué intégralement.

2- Le règlement sur le représentant à la prévention a été appliqué intégralement.

3- Dans le dénombrement des travailleurs, les employés à temps plein, temps partiel et surnuméraires ont été considérés.

4- Aucun salaire pour la participation des cadres n'a été compté.

5- La base de calcul pour la représentation des travailleurs au comité de santé et sécurité a été la suivante (à l'exclusion du siège social):

2 représentants - 1 enseignant
1 soutien

3 représentants - 2 enseignants
1 soutien

4 représentants - 2 enseignants
1 professionnel
1 soutien

5 représentants - 3 enseignants
1 professionnel
1 soutien

6- Les salaires horaires retenus pour fins de calcul sont:

enseignant : 32$/hre

professionnel: 22$/hre

soutien : 11$/hre

7- Les coûts tiennent compte du 8% de bénéfices marginaux.

ANNEXE "J" ET "K"

Commission scolaire régionale Lapointe

REGIONALE LAPOINTE

ANNEXE "J"

ECOLES SECONDAIRES, POLYVALENTES ET
CENTRES ADMINISTRATIFS.
(10 SITES)

PARAMETRES PAR ACCREDITATION SYNDICALE	ACCREDITATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE TRAVAILLEURS PAR SYNDICAT	REPRESENTANTS A LA PREVENTION: nombre d'heures semaine	nombre d'heures année	coût année	COMITE DE SANTE & SECURITE DU TRAVAIL: nombre de représentants des travailleurs	coût 10 réunions / an (à 6h/réunion)
ENSEIGNANTS: 37 258, $ / an 1/200 / jour 1/1000 / heure 52 semaines / an 32$/h	C.E.Q.	530	2	104	3 328, $	2	3 840, $
PROFESSIONNELS: 40 291, $ / an 1/260 / jour 35 heures / semaine 52 semaines / an 22$/h	C.E.Q.	34	1	52	1 144,	1	1 320,
SOUTIEN: 20 258, $ / an 1/260 / jour 52 semaines / an	F.E.M.S.Q. bénévoles &						
32 h 30 m / semaine (a) 6 h 30 m / jour 12,00 $ / heure	(a) administratif C.E.Q.	159	1	52	572,	1	660,
30 h 45 m / semaine (b) 7 h 45 m / jour 10,00 $ / heure 11$/h	(b) manuel F.T.Q.	89	1	52	572,		
CT/14 Décembre 1986	TOTAL	812	5h.	260h.	5 616,	4	5 820,
	GRAND TOTAL DES COUTS INCLUANT et de bénéfices marginaux				6 065, $		6 286, $
					12 351, $		

* Cette hypothèse tient compte d'un (1) comité de santé et sécurité pour l'ensemble de la commission scolaire.

<u>LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LAPOINTE</u>

ANNEXE "K"

SYNTHESE DES COUTS - 1985-86

(8 ÉTABLISSEMENTS)

École	Nombre de travailleurs	Commission santé et sécurité				Représentants à la prévention		Total
		Nombre de Rencontres	Durée	Nombre de membres	Coûts	Nombre d'heures	Coûts	
Polyvalente Jonquière	241	12	36	5	5 454, $	780	24 960, $	30 414, $
Polyvalente Arvida	164	12	36	5	5 454,	780	24 960,	30 414,
Polivalente Kénogami	153	12	36	5	5 450,	780	24 960,	30 414,
Maria Chapdeleine	59	6	18	3	1 350,	312	9 984,	11 334,
St-Laurent	49	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Ste-Thérèse	39	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
St-Patrick	16	-	-	-	-	-	-	-
St-Ambroise	5	-	-	-	-	-	-	-
Centre St-Michel	33	6	18	2	774,	156	4 992,	5 766,
Siège social 061	44	6	18	2	594,	156	1 716,	2 310,
Siège social 063	9	-	-		-	-	-	-
TOTAL	812	66	198	26	20 628, $	3 276	101 556, $	122 184, $ plus 8% de bénéfices marginaux <u>131 958,72$</u>

*** Voir page suivante.

*** ANNOTATIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL

Pour les fins de calcul du présent tableau, les données suivantes ont été retenues:

1- Le règlement sur le comité santé et sécurité a été appliqué intégralement.

2- Le règlement sur le représentant à la prévention a été appliqué intégralement.

3- Dans le dénombrement des travailleurs, les employés à temps plein, temps partiel et surnuméraires ont été considérés.

4- Aucun salaire pour la participation des cadres n'a été compté.

5- La base de calcul pour la représentation des travailleurs au comité de santé et sécurité a été la suivante (à l'exclusion du siège social):

2 représentants	-	1 enseignant 1 soutien
3 représentants	-	2 enseignants 1 soutien
4 représentants	-	2 enseignants 1 professionnel 1 soutien
5 représentants	-	3 enseignants 1 professionnel 1 soutien

6- Les salaires horaires retenus pour fins de calcul sont:

enseignant : 32$/hre

professionnel: 22$/hre

soutien : 11$/hre

7- Les coûts tiennent compte du 8% de bénéfices marginaux.

ANNEXE "G"

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LE GARDEUR (INTÉGRÉE)

SYNTHESE DES COUTS - 1985-86
(19 ÉTABLISSEMENTS)

Ecole	Nombre de travailleurs	Comité santé et sécurité				Représentants à la prévention		Total
		Nombre de Rencontres	Durée	Nombre de membres	Coûts	Nombre d'heures	Coûts	
St-Jude	24	4	12	2	528, $	156	4 992, $	5 520, $
P.J. Huot	25	6	18	2	792,	156	4 992,	5 784,
Tournesol	28	6	18	2	792,	156	4 992,	5 784,
Lionel Groulx	37	6	18	2	792,	156	4 992,	5 784,
Pie XII	24	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Henri-Bourassa	22	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Marie Victorin	31	6	18	2	792,	156	4 992,	5 784,
Jean XXIII	23	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Longpré	22	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Emile Nelligan	23	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Les Moissons	35	6	18	2	792,	156	4 992,	5 784,
Marguerite Bourgeois	23	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
St-Louis	26	6	18	2	792,	156	4 992,	5 784,
Paul-Arseneau	97	6	18	3	1 368,	312	9 984,	11 352,
A. Boucher	23	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Amis-Soleil	24	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Garneau	22	4	12	2	528,	156	4 992,	5 520,
Centre-Administratif	77	6	18	3	1 224,	312	9 984,	11 208,
J.B. Meilleur	305	12	36	5	4 644,	936	29 952,	34 596,
TOTAL	891	100	288	43	17 268, $	4 056	129 792, $	147 060, $ plus 8% de bénéfices marginaux 158 824,80$

*** Voir page suivante.